



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un poste électrique 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en technique souterraine au poste d'Airvault (79)

n° : F-075-24-C-0248

Décision n° F-075-24-C-0248 en date du 7 janvier 2025

Décision du 7 janvier 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-075-24-C-0248, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) et Gérédis, relative à la création d'un poste 225 000/20 000 volts au lieu-dit de « La Maucarrière » sur la commune d'Airvault et à son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste électrique d'Airvault (79), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 décembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée conjointement par RTE et Gérédis, s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine,
- il permettra d'offrir une capacité d'accueil de 80 MW pour les énergies renouvelables (EnR), qui pourra évoluer à terme vers une capacité 240 MW, et prévoit :
 - o la création d'un nouveau poste électrique (avec un transformateur) RTE-Gérédis de 225 000/20 000 volts (poste de Maucarrière) d'une superficie de 4 hectares ; l'emprise foncière du poste est prévue pour recevoir la configuration maximale du poste à terme, soit trois transformateurs 225 000/ 20 000 volt, deux départs « ligne » et trois départs « client » ; des câbles électriques de distribution publique 20 000 volts seront raccordés au poste au fur et à mesure des demandes d'injection des futurs sites de production d'EnR ; un bassin de rétention sera créé pour la gestion des eaux pluviales ;
 - o ce poste sera raccordé au poste existant d'Airvault via une liaison souterraine à 225 000 volts d'environ 8 km de long, constituée de trois câbles au sein d'une tranchée de 0,6 à 0,7 mètre de large, à une profondeur d'environ 1,5 m ;
 - o la création d'une cellule ligne 225 000 volts pour le raccordement de la liaison au poste existant d'Airvault 225 000/90 000 volts ;
- la liaison électrique souterraine sera réalisée en utilisant la technique du forage horizontal dirigé pour franchir les obstacles suivants : la RD938, le cours d'eau de la Cendronne, la voie ferrée, la rivière le Thouet, le boisement sur sa rive est ; la liaison traversera essentiellement des parcelles agricoles, préférentiellement le long des chemins agricoles ;

- la réalisation des travaux est prévue entre 2026 et 2028, pour une mise en service en 2028 ; le planning détaillé n'est pas encore établi ; la durée prévue pour les travaux est de 24 mois.

Considérant la localisation du projet,

- le projet de poste de Maucarrière est situé dans l'est du département des Deux-Sèvres, au nord-ouest de la communauté de communes d'Airvaudais-Val du Thouet ; à proximité de la route départementale 938 et d'une zone d'activité ;
- le poste existant d'Airvault est situé à environ 2 km du site Natura 2000 le plus proche « Plaine d'Oiron-Thénezay » (zone de protection spéciale, FR5412014) ; à 100 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type II « Plaine d'Oiron à Thénezay » (identifiant n°540015653) ; le futur poste de Maucarrière est situé à plus de 8.5 km de ces zones ;
- les habitations les plus proches se situent à plus de 600 mètres du poste du lieu-dit de la Maucarrière ; elles sont séparées de celui-ci par la présence de la RD725 puis de la zone d'activité ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux d'extension du poste électrique d'Airvault sont réalisés dans l'emprise foncière du poste situé en zone industrielle ;
- le projet, situé dans une zone de présomption de prescription archéologique, donne lieu à prescription de diagnostic écologique ;
- le futur poste de Maucarrière occupera une parcelle agricole ;
- des haies seront plantées afin d'assurer l'insertion du futur poste dans son environnement ;
- au niveau de l'emplacement du futur poste, 8 000 m² de zones humides sont identifiées ; aucune espèce floristique n'a été repérée ; la localisation des équipements et surfaces imperméabilisées au sein du futur poste sera travaillée de façon à limiter la superficie de zone humide impactée ; les travaux seront réalisés en période sèche ; des techniques réduisant l'impact sur le tassement du sol par les engins de chantier seront utilisées ;
- le SDAGE Loire-Bretagne prévoit une compensation (équivalente sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau) ; une évaluation de fonctionnalité sera réalisée en conséquence, en complément de l'étude sur la biodiversité ; les mesures compensatoires, qui seraient nécessaires, seront mises en place ;
- l'emprise du poste sera drainée (pas de modification des masses souterraines) ;
- un pompage temporaire des eaux de fond de fouilles pour la liaison souterraine pourrait avoir lieu lors des travaux ; l'eau pompée serait alors infiltrée immédiatement dans la nappe, sans consommation ;
- l'équilibre entre déblais et remblais sera recherché ; concernant la liaison souterraine, les déblais-remblais représentent approximativement 6 500 m³ de matériaux utilisés afin d'assurer la stabilité et la sécurité de l'ouvrage électrique ; les matériaux exogènes seront issus de carrières et gravières locales (ce point sera inscrit au cahier de consultation des entreprises pour limiter l'impact de leur transport (des circulations hors zone urbanisée seront également déterminées pour limiter les impacts du transport sur les voiries, la circulation et la population)) ; les terres végétales pourront être réutilisées à des fins agricoles ; à défaut, terres végétales et horizons inférieurs seront évacués vers des filières spécialisées et adaptées ;
- les zones humides, inventoriées par le Pays de Gâtine, sont évitées par le tracé de la liaison souterraine grâce à des franchissements en sous œuvre ;
- le long de la ligne souterraine, l'ensemble des arbres remarquables seront évités ; les cours d'eau et les haies impactés par leur traversée seront remis en état ; les travaux de la liaison souterraine, en plaine ouverte, seront réalisés de la mi-août à fin février, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune des plaines ; en cas d'impossibilité de respecter ce calendrier, un écologue sera présent sur site afin d'identifier les espèces présentes et définir les mesures appropriées ;

- le chantier entrainera des flux de véhicules dont les effets seront limités dans l'espace et dans le temps ;
- les obligations réglementaires seront respectées en matière de bruit ;
- le chantier se déroulera en période diurne ; en phase d'exploitation, le poste de transformation ne sera pas éclairé la nuit et n'engendrera aucune émission lumineuse ;
- des mesures seront prises en phase travaux pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'empreinte carbone du projet, incluant l'ensemble du cycle de vie, est estimée en première approche à 21 ktCO₂e pour la partie RTE, dont 19 ktCO₂e pour l'extraction et la fabrication des matériaux nécessaires au chantier, et à 71 ktCO₂e pour la partie GEREDIS, dont 67 ktCO₂e pour la partie exploitation (pertes),
- les mesures prévues pour réduire l'empreinte carbone sont le recours aux matières recyclées et au réemploi, la réduction de l'utilisation et des fuites de SF₆ et la réutilisation des terres excavées ; il est par ailleurs envisagé le recours à des bétons « bas carbone » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts d'Airvaudais Val du Thouet et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste électrique d'Airvault (79) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts d'Airvaudais Val du Thouet et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste électrique d'Airvault (79) n°F-075-24-C-0248, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 janvier 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.